



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Hauts-de-France  
sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier  
et environnemental sur les communes  
de Carnoy-Mametz, Bazentin, Montauban-de-Picardie et Maricourt- (80)  
Étude d'impact de juin 2024**

n°MRAe 2024\_8106

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 4 septembre 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur les communes de Carnoy-Mametz, Bazentin, Montauban-de-Picardie et Maricourt dans le département de la Somme.*

*Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet et Anne Pons.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 1<sup>er</sup> juillet 2024 par le conseil départemental de la Somme, pour avis, à la MRAe.*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 23 juillet 2024 :*

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du code de l'environnement).*

*L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).*

## Avis détaillé

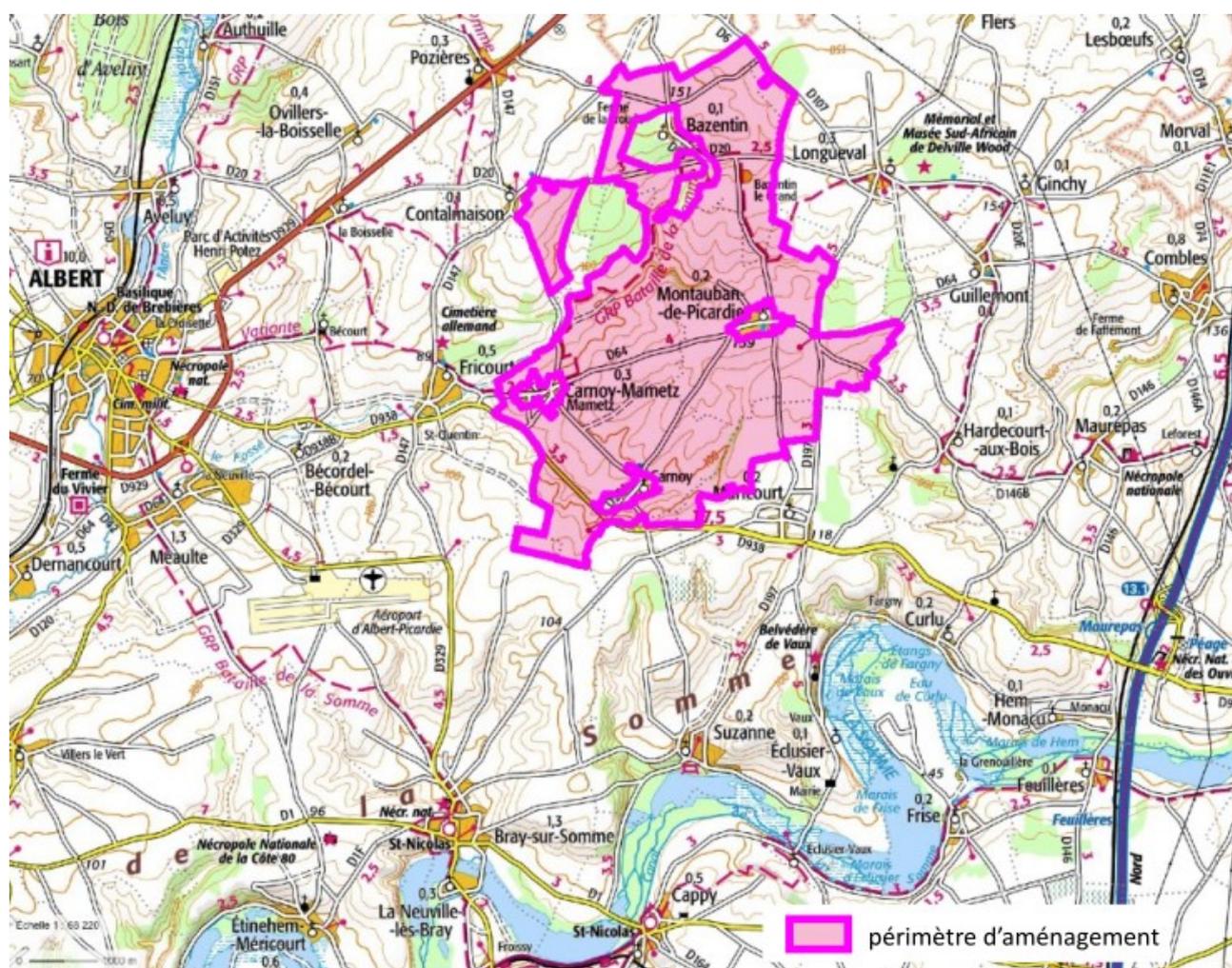
### I. Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur les communes de Carnoy-Mametz, Bazentin, Montauban-de-Picardie et Maricourt

Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) concerne neuf communes dans le département de la Somme : Carnoy-Mametz, Bazentin, Maricourt, Bray-sur-Somme, Contalmaison, Hardecourt-aux-Bois, Longueval et Suzanne.

Il vise à élaborer un projet parcellaire destiné à :

- améliorer la structure des propriétés, regrouper les terres des exploitations agricoles, optimiser les caractéristiques des parcelles et, autant que possible, les rapprocher du centre des exploitations ;
- améliorer les caractéristiques des voies de desserte de ces parcelles ;
- assurer une bonne gestion des eaux de surface et contribuer à la prévention des risques naturels ;
- participer à la mise en valeur de l'espace naturel, des paysages et du patrimoine historique local.

Le périmètre de cet aménagement concerne 2 071 hectares, 478 propriétaires et 62 exploitants agricoles.



Périmètre d'aménagement de l'AFAFE (source : page 6 de l'étude d'impact)

Le projet d'aménagement foncier prévoit une réduction du nombre de parcelles en propriété de 1 659 à 655 avec une augmentation moyenne de la taille des parcelles de 153 %, de 1,25 à 3,16 hectares. Pour ce qui est des îlots d'exploitation<sup>1</sup>, initialement au nombre de 727 pour une surface moyenne de 2,94 hectares, tenant compte des échanges, ceux-ci sont ramenés à 179 pour une surface moyenne de 11,01 hectares, soit une augmentation moyenne de 300 % (selon les données statistiques du dossier).

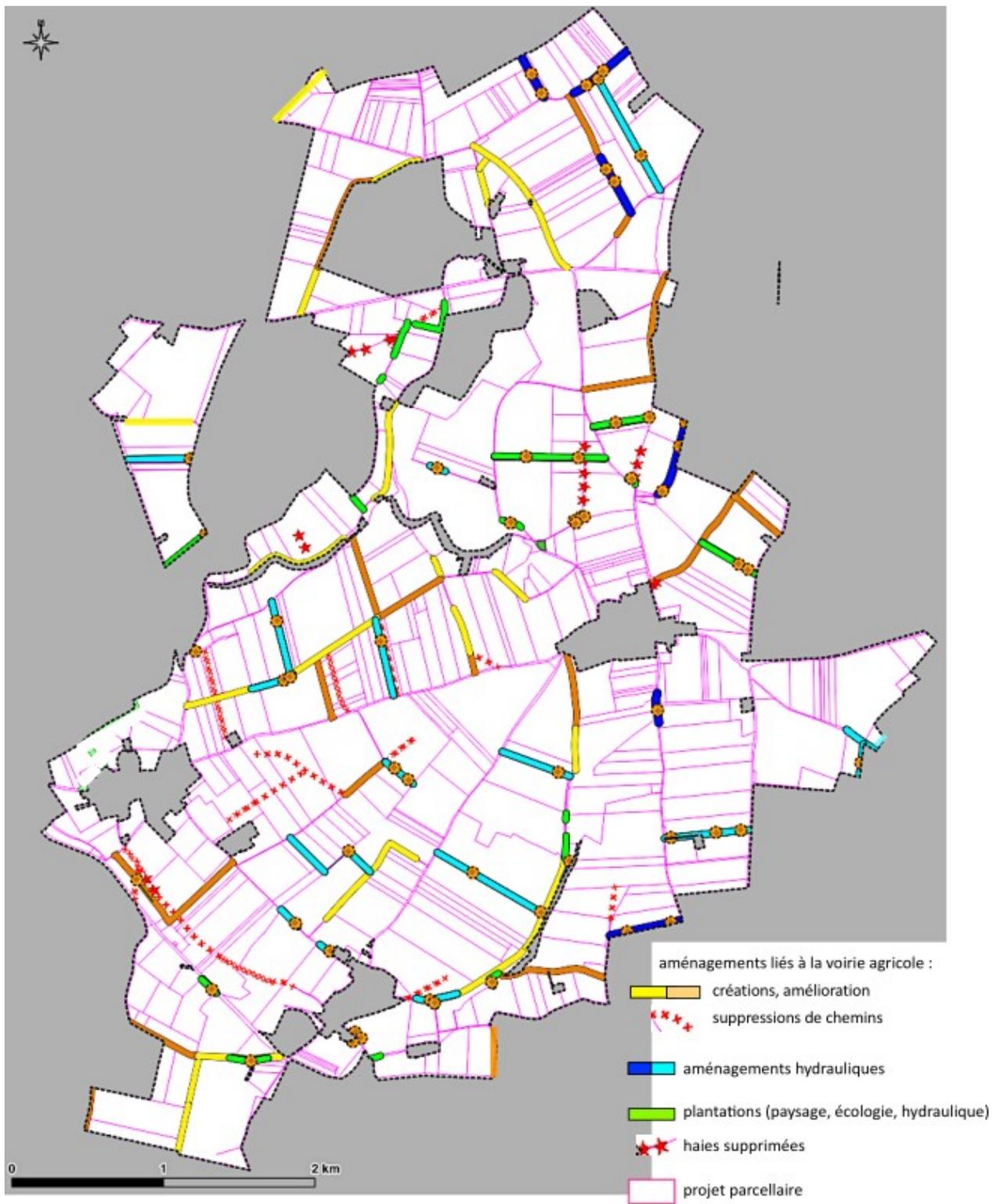
Outre une redistribution du parcellaire en propriété et en exploitation, cet aménagement comprend la mise en œuvre de différents travaux connexes de voirie, de gestion hydraulique des eaux de ruissellement et d'aménagements à caractère écologique et paysager.

Le programme de travaux connexes prévoit les aménagements suivants (page 7 du résumé non technique et pages 17 à 27 de l'étude d'impact) :

- suppression de 7 165 mètres, renforcement de 10 705 et création de 11 680 mètres de chemins agricoles ;
- suppression de 1 200 mètres et plantation de 4 315 mètres de haies, création de deux boisements pour une surface de 4 900 m<sup>2</sup>, suppression de 1,32 hectare et plantation de 1,40 hectare de prairies ;
- création de 8 965 mètres de fossés et noues enherbés complétés par 2 150 mètres de fascines établies en amont, de sept fossés et sept bassins de rétention dans le cadre de la maîtrise des ruissellements hydrauliques.

Suite à la parution du décret n°2024-529 du 10 juin 2024 applicable depuis le 12 juin, le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental qui était auparavant soumis à étude d'impact est maintenant soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 45 « opérations d'aménagements foncier, agricoles et forestiers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement depuis l'évolution de la nomenclature. La saisine relève donc de l'auto-soumission.

1 Îlot d'exploitation : un îlot est un regroupement de parcelles contiguës exploitées d'un seul tenant par un agriculteur, limité par des éléments permanents et facilement repérables (comme un chemin, une route, un ruisseau...)



Plan des travaux connexes (source : page 6 du résumé non technique)

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études Thierry Challon.

Compte tenu des enjeux, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à la ressource en eau et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

#### **II.1.1 Milieux naturels, biodiversité et site Natura 2000**

##### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Une petite partie de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, 220013971 « Bois de Contalmaison, Mametz et Bazentin » est située au sein du périmètre de l'AFAFE.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont la zone de protection spéciale FR2212007 « Étangs et marais du bassin de la Somme » et la zone spéciale de conservation FR2200357 « Moyenne vallée de la Somme » situées à respectivement trois et cinq kilomètres.

Aucune continuité écologique identifiée par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie n'est concernée par le périmètre de l'AFAFE.

##### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels**

L'étude d'impact présente des inventaires actualisés en 2022 et 2023 suite à un diagnostic écologique préalable de 2018.

Le niveau d'intérêt global des habitats naturels et semi-naturels dans le périmètre AFAFE est présenté et illustré par la carte page 87 avec l'indication des intérêts moyen à fort, faible à moyen et faible.

L'étude d'impact affirme page 151 que la majorité des éléments naturels et paysagers identifiés sont préservés. Ainsi, les entités naturelles et paysagères identifiées comme étant les plus vulnérables ont été écartées du périmètre d'AFAFE : massifs boisés et ceintures de prairies bocagères entourant les villages en particulier. Les bosquets inclus dans le périmètre sont tous maintenus sans exception, soit onze bosquets, une peupleraie et une plantation récente. 35 talus boisés et 15 talus enherbés sont maintenus en place.

Huit linéaires de haies, soit au total 1 200 mètres, seront arrachées dont cinq présentent des enjeux qualifiés de modérés. Ils seront compensés par 2 630 mètres de haies et 3 300 m<sup>2</sup> de boisement. Le tableau page 152 justifie de la proximité et de la suffisance de ces mesures hormis pour le linéaire A29. Les cartes pages 150 et 154 illustrent les linéaires de haies respectivement supprimées et créés, mais l'élément supprimé A13 n'apparaît pas sur la carte page 150.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le tableau page 152 pour justifier la compensation de la suppression du linéaire de haie A29 de 90 mètres et de faire apparaître l'élément supprimé A13 sur la carte page 150.*

1,32 hectare de prairie sera retourné, mais compensé par 1,4 hectare d'une nouvelle prairie située à proximité (pages 106-107).

Deux haies arbustives A01 et A11 de 60 et 170 mètres situées dans la ZNIEFF de type 1 n°220013971 « Bois de Contalmaison, Mametz et Bazentin » seront arasées, mais seront compensées par la plantation des haies arbustives P09 et P11 de chacune 100 mètres (page 145 et carte page 143). La création du chemin V26 qui longe une lisière du bois de Bazentin se fait dans la ZNIEFF, mais cette lisière est entièrement cultivée et ne présente pas d'ourlet herbacé (page 146).

Les mesures en faveur de la biodiversité en phase travaux sont la réalisation des travaux en période de moindre impact écologique et hydraulique de fin août à fin décembre dans les secteurs les plus sensibles (lisières boisées et les proches abords des haies ou des talus) et la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes (pages 156 et 157).

## **II.1.2 Ressource en eau**

### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Trois captages d'eau potable sont localisés dans le périmètre de l'AFAGE à Contalmaison et Carnoy.

### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau**

Le renforcement du chemin V47 est localisé sur la limite même du périmètre de protection éloignée (PPE), et, les noues et fossés prévus autour du captage de Carnoy sont localisés en amont hydraulique du captage.

Le dossier prévoit de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger la ressource en eau et indique que le conseil départemental saisira un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique avant la réalisation des travaux en vue d'obtenir son avis sur les modalités de renforcement du chemin.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier de l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.*

### II.1.3 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le périmètre de l'AFAFE fait partie d'un secteur de la région agricole de la Somme particulièrement concerné par le risque d'érosion des sols.

Contalmaison, Carnoy, Mametz et Fricourt ont déjà fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles suites à des inondations de voiries et d'habitations.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Les secteurs à forte pente, les axes de ruissellement et les lieux avec des dysfonctionnements observés ont été cartographiés (page 101 de l'étude d'impact).

Il est indiqué page 104 de l'étude d'impact que le projet vise au maintien et au renforcement des éléments qui assurent la régulation des ruissellements et contribuent au maintien des sols. Ainsi, les haies implantées sur pente et jouant un rôle de tamponnement des ruissellements sont toutes maintenues et aucun fossé n'est supprimé. Par ailleurs, 39 ouvrages, 26 freins hydrauliques et 13 ouvrages de rétention seront créés (pages 113-114 et carte page 112).

Les éléments supprimés pouvant avoir une incidence sur le ruissellement et les compensations prévues suite à leur suppression sont présentés pages 104 à 111. Seuls une haie à arracher A10 et quatre linéaires de chemin à démolir A03, A05, A14 et A28 présentent un enjeu hydraulique (page 104-105 de l'étude d'impact).

La plantation de la haie arbustive P01 permettra de recréer un frein hydraulique immédiatement en aval et d'apporter ainsi une compensation hydraulique à la disparition des éléments A03 et A05 (page 106), une bande arbustive plantée densément P21 à la disparition des éléments A10 et A28 (page 108) et deux ouvrages hydrauliques, le fossé enherbé avec fascines H24 et une rétention de 900 m<sup>3</sup> précédée plus en amont par un fossé H23 à la disparition de l'élément A14 (page 111).

36 ouvrages sont prévus pour jouer un rôle dans la régulation des écoulements hydrauliques (page 116). Leur dimensionnement est justifié par une note de calcul hydraulique jointe en annexe 4 à l'étude d'impact (pages 535 et suivantes du fichier numérique). Les calculs de rétention des bassins versants reposent notamment sur une hypothèse d'intensité de pluie avec une fréquence d'apparition de 30 ans pour le village de Carnoy et de 20 ans partout ailleurs.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur les risques naturels.